

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2562-10 du 26 ramadan 1431  
(6 septembre 2010) fixant le niveau minimum du montant du capital social des  
établissements gestionnaires de Fonds de placements collectifs en titrisation.  
Le ministre de l'économie et des finances,**

Vu la loi n° 33-06 relative à la titrisation de créances et modifiant et complétant la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables et la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension, promulguée par le dahir 1-08-95 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008), notamment son article 37 ;

Vu le décret n° 2-08-530 du 17 rejeb 1431 (30 juin 2010) pris pour l'application de la loi n° 33-06 susvisée, notamment son article 2 ;

Après avis du Conseil déontologique des valeurs mobilières,

**Arrête :**

**Article premier** : Les établissements gestionnaires de Fonds de placements collectifs en titrisation doivent avoir un capital social au moins égal à deux millions de dirhams.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

---

Rabat, le 26 ramadan 1431 (6 septembre 2010).  
SALAHEDDINE MEZOUAR.  
BO n° 5884 du 21-10-2010 Page 1938.